



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE



**Décision n° PL 085 11 00005 00
Portant agrément au titre du service civique**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21 ;
Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Considérant la demande d'agrément présentée le 6 janvier 2011 par l'organisme intéressé avec pièces à l'appui ;

Décide :

Article 1^{er}

L'association Arthymus dont le siège social est situé 50 impasse ampère – 85000 LE ROCHE SUR YON (N°SIRET : 42340894700012) est agréée, pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de service civique.

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé de la mission
Culture et loisirs	4		Présenter l'exposition au public, un temps d'échange avec l'artiste est prévu en amont afin d'avoir des précisions sur l'artiste et son travail. Participer aux installations et décrochage des expositions. Participer à la communication (réalisation des plaquettes, diffusion de la com). Réalisation d'un document pédagogique pour les scolaires. Mise à jour de sites.

En cas de déplacement dans un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne, quelle que soit sa durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les coordonnées de la structure accueillant les personnes volontaires.

Article 3

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé avant le 31 décembre 2011 à engager 12 mois de service et à consommer 11 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 4

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 5

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 10 Janvier 2011



Jean DAUBIGNY

